

**Arrêté modifiant le règlement concernant la filière ES de droguiste**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;  
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005 ;  
vu le règlement de l'École supérieure de droguerie, du 16 mars 2010 ;  
vu la convention entre l'Association suisse des droguistes d'une part, et la ville de Neuchâtel, et la République et Canton de Neuchâtel d'autre part, sur le statut particulier de l'École supérieure de droguerie, du 12 novembre 2003 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant la filière ES de droguiste, du 22 décembre 2010, est modifié comme suit :

*Art. 19, let. d et e (nouvelles)*

Sont admis-e-s sans examen les candidat-e-s possédant :

- a) phrase inchangée*
- b) phrase inchangée*
- c) phrase inchangée*
- d) un certificat de maturité spécialisée et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans une droguerie suisse (à plein temps) ;*
- e) un certificat de culture générale et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans, dont au moins deux années effectuées dans une droguerie suisse (à plein temps).*

*Art. 22, let. c, let. d et e abrogées*

Sont autorisé-e-s à se présenter à l'examen d'admission les candidat-e-s qui s'inscrivent pour le prochain cycle de formation, qui ont payé la taxe d'examen et qui possèdent :

- a) phrase inchangée*
- b) phrase inchangée*
- c) un certificat équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle correspondante.*

d) *Abrogé*

e) *Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2017-2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans le Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND